



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Infligeant une astreinte administrative relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, et démontage de véhicules hors d'usage par la société SALANOVA sur la commune du Taillan-Médoc

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 20 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2022 pris à l'encontre de la société Erreur : source de la référence non trouvée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 5 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier le 5 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 21 septembre 2023 ;

VU le courrier en date du 5 décembre 2023, informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte, et distribué le 8 décembre 2023 ;

VU le courriel de l'exploitant transmis le 4 décembre 2023, et la réponse de l'exploitant en date du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que : « 3° L'exploitant du centre VHU est tenu [...] d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. »

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. »

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »

CONSIDÉRANT que l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. »

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 20 décembre 2018 dispose que : « La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 110 VHU sur le site. »

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 5 novembre 2023, que lors de l'inspection du 21 septembre 2023, il a été constaté que :

- seul le modèle du véhicule est apposé sur les pièces telles que les moteurs ou boîtes de vitesse, et qu'ainsi, la traçabilité des pièces issues du démontage des VHU n'est pas assurée ;
- l'exploitant ne disposait pas d'un plan à jour de son installation, indiquant les risques principaux associés à son activité ;
- les installations ne disposent pas de détecteur de fumées, dans chacun des locaux techniques présentant des risques d'incendie ;
- le plan des réseaux n'est pas complet ;
- les installations ne disposent d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, en cas de sinistre ;
- le captage des eaux pluviales potentiellement polluées, au niveau de la zone de stockage des véhicules non-dépollués et de la zone extérieure de dépollution, n'est pas efficace ; par ailleurs, il n'est pas démontré que la pente de la dalle, réalisée par l'exploitant, permette un écoulement des eaux vers cette rigole en totalité ;
- une partie au moins des eaux de toiture s'écoulent au niveau de l'avaloir situé à moins de deux mètres de la cuve de traitement, et menant directement à elle ;
- l'ensemble des informations exigibles n'étaient pas saisies de manière systématique sur le registre VHU ;
- 188 véhicules dépollués étaient présents sur le site, d'après le registre de police.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, des articles 8, 19, 25, 27, et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 20 décembre 2018, ayant déjà été constatés lors d'inspections précédentes, et faisant l'objet d'une mise en demeure de la société SALANOVA, sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 4 décembre 2023, l'exploitant transmet des plans dont il indique qu'ils représentent les travaux à venir pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces plans sont fournis sans étude du volume d'eau à contenir, et sans aucune explication détaillant le projet de remise en conformité ;

CONSIDÉRANT que dans sa transmission en réponse datée du 25 janvier 2024, l'exploitant transmet un calcul de dimensionnement du volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce calcul est incomplet, car il ne prend pas en considération l'ensemble des zones d'entreposage du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne propose par ailleurs aucune information relative aux modalités pratiques de réalisation de ce volume de confinement, et ne fait plus référence aux éléments transmis en décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de rendre la société SALANOVA redevable d'une astreinte administrative afin de faire cesser ces manquements ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SALANOVA qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune du Taillan-Médoc, est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière progressive jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes, signifiées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2022 susvisé, et dont le terme est échu :

- respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :
 - l'exploitant met en place un système de traçabilité des éléments et composants démontés, lorsqu'il est techniquement possible, permettant de lier chaque élément concerné au véhicule dont il provient ;
- respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
 - l'exploitant produit un plan à jour des installations indiquant les risques présentés par les activités ;
- respect des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
 - l'exploitant installe des détecteurs de fumées dans chacun des locaux techniques du site ;
- respect des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
 - l'exploitant fournit le dimensionnement du dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie adapté aux besoins du site, les modalités de rétention retenues, et les devis associés ;
 - l'exploitant met en œuvre le dispositif de rétention retenu ;
- respect des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
 - l'exploitant sépare les eaux pluviales de toitures, non-polluées, des autres eaux pluviales collectées, et prévoit un point de rejet dédié ;
- respect des dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
 - l'exploitant démontre que l'ensemble des éléments requis au titre du registre VHU et des registres des déchets entrants et sortants sont à la fois disponibles, et correctement renseignés au sein de son outil informatique ;

- respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 20 décembre 2018 :
 - l'exploitant redescend sous le seuil des 110 véhicules dépollués stockés sur site, et fournit l'ensemble des justificatifs associés ;

Cette astreinte progressive se décompose comme suit et ne saurait être inférieure à 30 € par jour :

- 10 € par jour les deux premiers mois, pour chacun des points ;
- 30 € par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois, pour chacun des points ;
- 50 € par jour à partir du sixième mois, pour chacun des points ;

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception du respect des dispositions des articles 25 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, pour lesquels l'astreinte prend effet 4 mois après cette notification.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SALANOVA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune du Taillan-Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BORNEL